

Procès verbal
Séance du 20/03/2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 17 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de GAILLARD Daniel, Conseiller municipal doyen d'âge.

Présents : Mmes : AROYO Nathalie, GIDEL Laëtitia, LAVERGNE Claudie, LE RALIER Laure, SAULNIER-DELUCHAT Alizée, MM : BOYER Michel, DELPERDANGE Christian, GAILLARD Daniel, MAGNOUX Jean-Marc, MONNOURY Vincent

Excusés : M. DALMASSO Stéphane donne pouvoir à M. GAILLARD Daniel

Secrétaire de séance :Mme AROYO Nathalie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

le : 21/03/2026

et publication ou notification

du : 21/03/2026

SOMMAIRE

réf : 2026 003 ELECTION DU MAIRE

réf : 2026 004 DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

réf : 2026 005 ELECTION DES ADJOINTS

réf : 2026 006 INDEMNITES DES ELUS

réf : 2026 003 ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. GAILLARD, Président de séance, procède à l'appel à candidature.

Se déclarent candidats :

- M. GAILLARD Daniel

Afin de procéder au déroulement du vote, M. GAILLARD Daniel nomme 2 assesseurs :

- Mme GIDEL Laëtitia

- M. DELPERDANGE Christian

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– M. GAILLARD Daniel : dix voix

M. GAILLARD Daniel , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et le procès-verbal est dressé.

réf : 2026 004 DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création de deux postes d'adjoints.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2026 005 ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

M. GAILLARD Daniel, Maire, procède à l'appel à candidature.

Se déclarent candidats :

- Liste 1 : M. MAGNOUX Jean-Marc et Mme LAVERGNE Claudie

Afin de procéder au déroulement du vote, M. GAILLARD Daniel nomme 2 assesseurs :

- Mme GIDEL Laëtitia

- M. DELPERDANGE Christian

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– Liste de M. MAGNOUX Jean-Marc, neuf voix

La liste de M. MAGNOUX Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- M. MAGNOUX Jean-Marc, Premier Adjoint

- Mme LAVERGNE Claudie, Deuxième Adjoint

et le procès-verbal est dressé.

réf : 2026 006 INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447.64 € brut

2^e adjoint : 5.45% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 224.02 € brut

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

et DIT que cette délibération entrera en vigueur dès lors que les arrêtés de délégation de fonctions seront devenus exécutoires.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :



La secrétaire de séance,
Nathalie AROYO

Heure de fin de séance : 18h20

Le Maire,
Daniel GAILLARD

